

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 384 SME/BRHT/ET du 30 novembre 2006 portant intérim des fonctions de directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5013842 du 12 décembre 2005 portant mutation de M. Bertrand Rodary, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service de l'infrastructure aéronautique du SEAC/PF ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC/DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Bertrand Rodary, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service de l'infrastructure aéronautique est appelé à assurer les fonctions de directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française par intérim pendant l'absence de M. Guy Yeung, directeur en titre, pendant la période du 30 novembre au 12 décembre 2006, et reçoit pour cette période délégation de signature pour les attributions relevant de cette fonction.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, le chef du service de l'infrastructure aéronautique et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 30 novembre 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 387 SME/BRHT/ET du 5 décembre 2006 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 102 D du 23 août 2004 portant affectation de M. Joël Quiniou, directeur régional de classe normale des douanes, en qualité de directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 64 D du 29 juillet 2003 portant affectation en Polynésie française de M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes ;

Vu la décision n° 1030 du 25 mai 2005 portant affectation en Polynésie française de M. Alain Puybaret, directeur adjoint des douanes, à compter du 1er août 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT/ET du 6 juillet 2006, modifié par les arrêtés n° 258 HC/SME/BRHT/ET du 3 août 2006 et n° 319 HC/SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Vu la note n° 6008036 du 7 juillet 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects relative à la nomination des receveurs principaux, et notamment la nomination de Mme Bernadette Arragon, receveur principal de 2e classe, affectée en qualité de secrétaire général à la direction régionale des douanes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT du 6 juillet 2006 modifié portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, chargé de conserver les hypothèques maritimes, pour les actes suivants, tous documents y compris les décisions relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité, et notamment :

- les décisions d'affectation des agents ;
- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes.

Art. 3.— Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué est donnée, à compter du 1er janvier 2007 et sous réserve de l'obtention d'un code ordonnateur secondaire délégué distinct de celui du haut-commissaire, ordonnateur secondaire de droit (OSD 050161), à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, pour les actes suivants :

- l'engagement juridique, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence du service des douanes imputables sur les crédits délégués du budget 207, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :
  - programme 199, titres 2, 3 et 5 "Régulation et sécurisation des échanges de biens et de services", à l'exclusion des dépenses relatives aux acquisitions immobilières, travaux de constructions, rénovations et embellissements immobiliers et des dépenses de titre 6 ;
  - programme 218 "Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles" destinés au service des douanes (BOP 218 RBC), à l'exclusion des dépenses relatives aux acquisitions immobilières,

- travaux de constructions, rénovations et embellissements immobiliers et des dépenses de titre 6 ;
- l'émission des titres de perception en reversement d'indus.

Sont, en outre, exclus de la délégation de signature :

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quatorze euros (228 674 euros) ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Quiniou, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Alain Puybaret, adjoint au directeur régional des douanes de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Joël Quiniou et Alain Puybaret, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Bernadette Arragon, secrétaire générale de la direction régionale des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur régional des douanes de la Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2006.

Anne BOQUET.

**Par arrêté n° HC 120 SAIA** du haut-commissaire de la République en date du 30 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour l'acquisition de 2 sirènes d'alerte des populations.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 063 000 F CFP, soit 17 287,94 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min 209 - prog 119 - 45,30 %)	934 589 F CFP, soit	7 831,86 euros
- Etat (min 214 - prog 123 - 54,70 %)	1 128 411 F CFP, soit	9 456,08 euros
- Commune (0 %)	0 F CFP, soit	0,00 euros
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>2 063 000 F CFP, soit</i>	<i>17 287,94 euros</i>

**Par arrêté n° HC 121 SAIA** du haut-commissaire de la République en date du 30 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour l'acquisition d'une sirène d'alerte des populations à un diffuseur.

Le coût total de cette opération est estimé à 875 000 F CFP, soit 7 332,50 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min 214 - prog 123 - 100 %)	875 000 F CFP, soit	7 332,50 euros
- Commune (0 %)	0 F CFP, soit	0,00 euros
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>875 000 F CFP, soit</i>	<i>7 332,50 euros</i>